

**ZONE de SECOURS
HAINAUT CENTRE**

Place Communale 1
7100 LA LOUVIERE

Secrétaire du Conseil :
Pina ALONGI

Tél : 064/27.79.60

Email : palongi@lalouviere.be

**Extrait du procès-verbal
du Conseil Zonal**

08 juillet 2015

M. J. GOBERT (La Louvière), *Président*
M. J.J. FLAHAUX (Braine Le Comte),
M. L. D'ANTONIO (Colfontaine),
M. X. DUPONT (Ecaussinnes),
M. O. SAINT AMAND (Enghien),
M. E. THIEBAUT (Hensies),
Mme B. CULQUIN (Jurbise),
M. G. MOYART (Lens),
M. P. HOYAUX (Manage),
M. J.P. LEPINE (Quaregnon),
Mme V. DAMEE (Quiévrain),
M. O. HARTIEL (Chièvres),
M. V. LOISEAU (Dour),
Mme B. POLL (Seneffe), *Bourgmestres*

Mme P. ALONGI, *Secrétaire du Conseil*
M. P. STAQUET, *Commandant de la zone*

M. M. DARVILLE (Mons),
Mme J. INCANNELLA (Morlanwelz), *Invités*

OBJET : Visites médicales stagiaires – refus de prise en charge des coûts

Le Conseil zonal,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, articles 63, al. 1, 8° et 26, alinéa 2;

Vu l'Arrêté Royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, articles 6 §2, 7 et 7bis;

Vu l'Arrêté Royal du 1er juillet 2006, pris en exécution de l'article 6,8°, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies

professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, articles 2 et 3 ;

Vu la Circulaire N° 1256 de la Communauté française du 13 octobre 2005 portant sur l'objet suivant : « *Arrêté Royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires - Modifications des mécanismes d'examen préalable* » ;

Vu la Circulaire N°3322 de la Communauté française du 30 septembre 2010 portant sur la protection médicale des stagiaires ;

Considérant que par l'effet des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 1er juillet 2006, le coût des examens médicaux éventuels effectués par le service de prévention et de protection au travail de l'établissement scolaire concerné qui, sur base de l'arrêté royal du 21 septembre 2004, devraient être à charge de l'employeur, sont supportés en réalité par le Fonds des maladies professionnelles, sans la moindre incidence financière pour l'employeur ;

Considérant qu'en matière de stage d'étudiants, la principale obligation de l'employeur revient dès lors à effectuer une analyse des risques auxquels les stagiaires peuvent être exposés et à déterminer les mesures de prévention à respecter en vue d'éviter leur réalisation ;

Que l'analyse des risques initiée par le responsable du poster de secours, et confirmée par le SIPPT, sera transmise à l'établissement scolaire afin qu'il puisse réaliser éventuellement l'examen médical préalable, si nécessaire ;

Considérant ainsi qu'en tout état de cause, pour les stages scolaires chargés de tâches purement administratives d'une durée d'un mois ou moins et qui ont, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 21 septembre 2004, passé un examen médical scolaire au cours des cinq années précédents le début du stage, il n'y a pas lieu de demander une visite médicale ;

Considérant en outre que si un examen médical a été effectué durant l'année scolaire en cours et à la condition que celui-ci réponde à l'analyse des risques réalisée par le SIPP, le formulaire d'évaluation de santé peut être accepté ;

Considérant enfin que, conformément à l'article 6, §2, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 septembre 2004, le service externe pour la prévention et la protection du travail dont dépend l'établissement d'enseignement fournit le formulaire d'évaluation de santé à l'établissement scolaire et que celui-ci est obligé d'en remettre une copie à l'employeur ;

Considérant que la présente décision a valeur réglementaire, en sorte qu'elle ressortit à la compétence du Conseil de Zone ;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De toujours recourir au service externe de prévention et de protection au travail de l'établissement scolaire afin d'effectuer la surveillance de santé du stagiaire, dans la mesure où les coûts liés à cette surveillance sont assumés par le Fonds des maladies professionnelles ;

Article 2 : D'accepter les évaluations médicales effectuées durant l'année scolaire en cours si celles-ci répondent à l'analyse de risque effectuée par le service de prévention et de protection du travail interne de la Zone.

Par le Conseil:

**La Secrétaire du Conseil,
Pina ALONGI**

**Le Président du Conseil,
Jacques GOBERT**

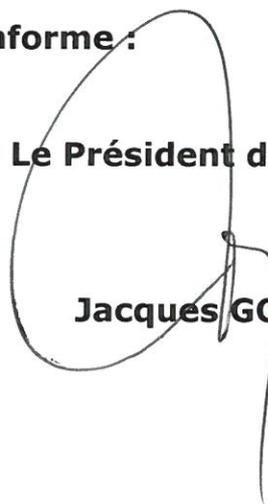
Pour expédition conforme :

La Secrétaire du Conseil,



Pina ALONGI

Le Président du Conseil,



Jacques GOBERT